# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : AGECHOC

Code du produit : GCAGECHO
UFI : RRQ1-00D8-T00G-8VV4

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Traitement des eaux de piscine - Algicide

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GACHES CHIMIE SAS.

Adresse : Avenue de la gare.31750.ESCALQUENS.FRANCE.

Téléphone : 05.62.71.95.95. Fax : 05.61.81.43.72.

fds@gaches.com

www.gaches.com

Nos FDS sont disponibles sur notre site internet / SDS available on our website : www.gaches.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Pictogrammes de danger :

GHS05

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :
EC 231-765-0 PEROXYDE D´HYDROGÈNE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

| | |
|---|---|
| H302 + H332 | Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

Conseils de prudence - Prévention :

| | |
|---|---|
| P261 | Éviter de respirer les vapeurs/brouillards. |
| P280 | Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux/du visage. |

Conseils de prudence - Intervention :

| | |
|---|---|
| P301 + P312 | EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. |
| P302 + P352 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. |
| P304 + P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. |
| P305 + P351 + P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |

Conseils de prudence - Elimination :

| | |
|---|---|
| P501 | Éliminer les déchets et les contenants par la remise à un éliminateur agréé, conformément aux réglementations locales et nationales en vigueur. |

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

**Composition :**

| Identification | Classification (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|---|---|---|---|
| CAS: 7722-84-1<br>EC: 231-765-0<br>REACH: 01-2119485845-22<br><br>PEROXYDE D´HYDROGÈNE | GHS07, GHS05, GHS03<br>Dgr<br>Ox. Liq. 1, H271<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Chronic 3, H412 | [i] | 30 <= x % < 40 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|---|---|---|
| CAS: 7722-84-1<br>EC: 231-765-0<br>REACH: 01-2119485845-22<br><br>PEROXYDE D´HYDROGÈNE | Ox. Liq. 1: H271 C>= 70%<br>Ox. Liq. 2: H272 50% <= C < 70%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 8%<br>Eye Irrit. 2: H319 5% <= C < 8%<br>STOT SE 3: H335 C>= 35% | inhalation: ETA = 1.5 mg/l 4h (poussière/brouillard)<br>dermale: ETA = 4060 mg/kg PC<br>orale: ETA = 431 mg/kg PC |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Ne pas laisser la victime sans surveillance.

Protection des sauveteurs : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

**En cas d'inhalation :**

Amener la personne dans un endroit aéré, hors de la zone d'exposition.

Si une gêne ou des symptômes apparaissent, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Il est recommandé d'enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Appeler immédiatement un médecin ou le centre antipoison

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever immédiatement vêtements et chaussures souillés ou éclaboussés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures.

Si une gêne ou des symptômes apparaissent, consulter un médecin.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

Ne pas faire vomir.

Rincer la bouche et les lèvres avec de l'eau.

Appeler immédiatement un médecin ou le centre antipoison

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets graves d'une exposition peuvent être différés.

Toux, vertiges, migraine, nausée, insuffisance respiratoire, rougeur, douleur, vue brouillée, brûlure, douleur abdominale, vomissements.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- agents chimiques secs
- composés organiques
- jet d'eau

Un jet d'eau à grand débit risque de propager le feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- dioxyde de carbone (CO2)
- oxygène (O2)
- gaz ou vapeurs toxiques

Non combustible mais entretient la combustion de matériaux combustibles.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Veiller à ce que les effluents d'extinction d'incendie ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau.

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Ne pas toucher ni marcher dans le produit déversé. Eviter tout contact avec le produit déversé.

Assurer une ventilation adéquate.

Isoler la zone affectée. Eloigner le personnel non nécessaire et non équipé de protection. Rester/circuler en amont du vent par rapport au déversement.

Si possible, placer l'emballage avec la fuite vers le haut, pour limiter toute perte supplémentaire de produit.

Nettoyer rapidement tout déversement pour éviter d'endommager les matériaux/autres emballages à proximité, et toute propagation de contamination.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

**Pour les non-secouristes**

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts, les cours d'eau et les eaux souterraines.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter l'écoulement, si l'intervention est possible sans risque.

Confiner et recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante non combustible (sable, terre, kieselguhr, vermiculite, agglomérant universel). Placer dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Stocker et éliminer conformément aux réglementations locales/nationales (cf rubrique 13).

Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu. Nota : Voir rubrique 1 pour le contact en cas d'urgence et voir rubrique 13 pour l'élimination des déchets.

Les matériaux combustibles exposés au peroxyde d'hydrogène doivent être immédiatement immergés ou rincés à grande eau pour éliminer toute trace de peroxyde d'hydrogène. Dans la mesure où il est susceptible de se concentrer en s'évaporant, si le peroxyde d'hydrogène résiduel sèche sur des matériaux organiques tels que du papier, du tissu, du coton, du cuir, du bois ou autres combustibles, il peut provoquer l'inflammation de ces matériaux et entraîner un incendie.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 1 pour le contact en cas d'urgence.

Les informations relatives aux contrôles de l'exposition/à la protection individuelle se trouvent en rubrique 8, et les mesures de protection pour la manipulation en rubrique 7.

Pour les conseils relatifs à l'élimination du produit déversé accidentellement, voir la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Eviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols.

Eviter les éclaboussures et projections durant les manipulations.

Eviter de respirer les vapeurs et éviter le contact avec ce produit.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés de préférence en position verticale.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker dans des contenants non étiquetés.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Le sol des locaux sera imperméable et aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation du produit qui pourrait se répandre en cas de fuite.

Conserver dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Ne pas ôter ou dissimuler les étiquettes sur le produit.

Conserver à l'écart des produits incompatibles (cf rubrique 10).

**Emballage**

Matériaux de conditionnement appropriés :

- acier inoxydable L304 ou L316 passivé

- polyéthylène haute densité (PEHD)
- aluminium passivé

Conserver de préférence dans l'emballage d'origine, dans le cas contraire, utiliser des emballages appropriés (homologués) et reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- France :

| CAS | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 7722-84-1 | 1 | 1.5 | | | | |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

**Utilisation finale :** **Travailleurs**

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 3 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 1.4 mg de substance/m3

**Utilisation finale :** **Consommateurs**

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 1.93 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 0.21 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.002 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.013 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.013 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.014 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 0.047 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.047 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 4.66 mg/l

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Les mesures de contrôle appropriées pour un lieu de travail dépendent de la façon dont le produit est utilisé et du potentiel d'exposition.

Si les équipements de protection collective (moyens techniques, modes opératoires) ne sont pas efficaces dans la prévention ou le contrôle de l'exposition, des équipements de protections individuels doivent être utilisés.

**Contrôles techniques appropriés**

Assurer une ventilation générale/extraction locale suffisante pour que les valeurs limites d'exposition ne soient pas dépassées.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

L'évaluation du risque dans chaque phase de travail est indispensable pour définir précisément les moyens de protection à mettre en place.

La sélection et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) doit respecter les normes et réglementations en vigueur. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs d'EPI.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Observer les bonnes pratiques d'hygiène : bien se laver les mains avant les pauses et en fin de période de travail, avant de manger, de fumer, ou d'aller aux toilettes.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.

Il est recommandé d'utiliser des techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

| | |
|---|---|
| Temps de pénétration : | > 480 min |
| Epaisseur : | > 0.7 mm |

L'adaptabilité et la durabilité d'un gant dépend de son usage, par exemple de la fréquence et de la durée de contact, la résistance chimique de la matière constitutive du gant, de son épaisseur, de la dextérité. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs de gants.

EN AUCUN CAS des gants en coton, en laine ou en cuir car ces matériaux réagissent RAPIDEMENT aux fortes concentrations en peroxyde d'hydrogène.

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

Bottes en PVC, néoprène ou caoutchouc.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Porter des vêtements et des chaussures incombustibles (en PVC, néoprène, nitrile ou caoutchouc naturel). Immerger entièrement dans de l'eau les vêtements ou autres matériaux contaminés par du peroxyde d'hydrogène avant de les faire sécher. Si le peroxyde d'hydrogène résiduel sèche sur des matériaux organiques tels que du papier, du tissu, du coton, du cuir, du bois ou autres combustibles, il peut provoquer l'inflammation de ces matériaux et entraîner un incendie.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- CO-P3 (noir + blanc)

- NO-P3 (bleu + blanc)

Si les mesures techniques et équipements de protection collective ne permettent pas de maintenir les concentrations de substances dans l'air à un niveau adéquat pour protéger la santé des travailleurs, le port d'un équipement individuel de protection respiratoire agréé s'avère nécessaire.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des protections respiratoires appropriées et agréées.

L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Etat physique**

| | |
|---|---|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |

**Couleur**

Incolore

**Odeur**

| | |
|---|---|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |

**Point de fusion**

| | |
|---|---|
| Point/intervalle de fusion : | -33°C |

**Point de congélation**

| | |
|---|---|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |

Non déterminé car il s'agit d'un mélange

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

| | |
|---|---|
| Point d'ébullition : | 108°C |

**Inflammabilité**

| | |
|---|---|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | vapeurs non inflammables |

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

| | |
|---|---|
| Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : | Non concerné |
| Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : | Non concerné |

**Point d'éclair**

| | |
|---|---|
| Intervalle de point d'éclair : | Non concerné. |

**Température d'auto-inflammation**

| | |
|---|---|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |

**Température de décomposition**

| | |
|---|---|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |

**pH**

| | |
|---|---|
| pH : | Non précisé. |
| pH en solution aqueuse : | < 3.5 à 20 °C |

**Viscosité cinématique**

| | |
|---|---|
| Viscosité : | Non précisé. |
| Viscosité cinématique : | 0.89 mm²/s à 20°C |
| Viscosité dynamique : | 1,12 mPa.s à 20 °C |

**Solubilité**

| | |
|---|---|
| Hydrosolubilité : | Soluble. |
| Liposolubilité : | Non précisé. |
| Solubilité : | Soluble dans l'oxyde de diéthyle.<br>Insoluble dans l'éther de pétrole. |

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

| | |
|---|---|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | log Kow = -1.57 à 20 °C |

**Pression de vapeur**

| | |
|---|---|
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |

**Densité et/ou densité relative**

| | |
|---|---|
| Densité : | 1,13(20 °C) |

**Densité de vapeur relative**

| | |
|---|---|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

| | |
|---|---|
| COV (g/l) : | 0.41 |
| Formule brute : | HO - OH |
| % COV : | 36% |

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**Taux d'évaporation**

| | |
|---|---|
| Taux d'évaporation : | <1 |

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité**

Se référer aux incompatibilités (10.5) et possibilités de réactions dangereuses (10.3).

Agent réactif et oxydant.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Les métaux, ions métalliques, alcalis, agents réducteurs et substances organiques (comme les alcools et les terpènes notamment) peuvent causer des décompositions thermiques auto-accélérées (dégagement d'oxygène et de chaleur).

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- la chaleur
- l'exposition à la lumière
- les radiations UV
- la contamination du produit

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- matières inflammables
- métaux
- agents réducteurs
- matières combustibles
- sels métalliques
- ions métalliques
- solvants oganiques
- acide chlorhydrique
- impuretés
- catalyseurs de décomposition

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- dioxyde de carbone (CO2)

- oxygène (O2)
- vapeur d'eau

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**11.1.1. Substances**

**a) Toxicité aiguë :**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

| | |
|---|---|
| Par voie orale : | DL50 = 431 mg/kg de poids corporel<br>Espèce : Rat |
| Par voie cutanée : | DL50 = 4060 mg/kg de poids corporel<br>Espèce : Rat |
| Par inhalation (Poussières/brouillard) : | CL50 = 1.5 mg/l<br>Durée d'exposition : 4 h |

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

| | |
|---|---|
| Irritation : | Aucun effet observé.<br>Score moyen < 1.5<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.) |

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

Provoque des lésions oculaires graves.

| | |
|---|---|
| Opacité cornéenne : | Score moyen >= 3<br>OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux) |

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

| | |
|---|---|
| Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : | Non sensibilisant.<br>Espèce : Porc de Guinée<br>Autres lignes directrices |

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**f) Cancérogénicité :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

PEROXYDE D'HYDROGENE (CAS 7722-84-1) :

Irritant pour les voies respiratoires.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**j) Danger par aspiration :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

| | |
|---|---|
| Par voie orale : | Nocif en cas d'ingestion.<br>Espèce : Rat<br>DL50 = 1193 mg/kg |

| | |
|---|---|
| Par voie cutanée : | Aucun effet observé.<br>Espèce : Lapin<br>DL50 > 2000 mg/kg |
| Par inhalation (Poussières/brouillard) : | Nocif par inhalation.<br>Durée d'exposition : 4 h<br>CL50 = 4.17 mg/l |

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**f) Cancérogénicité :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**j) Danger par aspiration :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**11.1.2.2 Autres informations**

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 7722-84-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Peroxyde d'hydrogène et solutions aqueuses (CAS 7722-84-1): Voir la fiche toxicologique n° 123.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)

| | |
|---|---|
| Toxicité pour les poissons : | CL50 = 16.4 mg/l<br>Espèce : Pimephales promelas<br>Durée d'exposition : 96 h |
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 = 2.4 mg/l<br>Espèce : Daphnia pulex<br>Durée d'exposition : 48 h<br><br>NOEC = 0.63 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 21 jours |
| Toxicité pour les algues : | CEr50 = 2.5 mg/l |

Espèce : Chlorella vulgaris
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.63 mg/l
Espèce : Skeletonema costatum
Durée d'exposition : 72 h

**12.1.2. Mélanges**

| | |
|---|---|
| Toxicité pour les poissons : | Aucun effet observé. |
| Toxicité pour les crustacés : | Aucun effet observé. |
| Toxicité pour les algues : | Aucun effet observé. |
| Toxicité pour les plantes aquatiques : | Aucun effet observé. |

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

**12.2.2. Mélanges**

Biodégradation : Rapidement dégradable.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**12.3.1. Substances**

PEROXYDE D´HYDROGÈNE (CAS: 7722-84-1)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = -1.57

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Les méthodes d'élimination adéquates sont définies en fonction de la classification du déchet, qui est elle-même déterminée par le producteur des déchets selon la dangerosité du déchet généré et l'utilisation du produit.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

2014

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2014=PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:

5.1+8

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 5.1 | OC1 | II | 5.1+8 | 58 | 1 L | - | E2 | 2 | E |

| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL | FS | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 5.1 | 8 | II | 1 L | F-H. S-Q | - | E2 | Category D SW1 | SG16 SGG16 SG59 SG72 |

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note | EQ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 5.1 | 8 | II | 550 | 1 L | 554 | 5 L | - | E2 |
| | 5.1 | 8 | II | Y540 | 0.5 L | - | - | - | E2 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1)

Le mélange ne doit pas être mis à la disposition des membres du grand public ni être introduit, détenu ou utilisé par ceux-ci, que ce soit en tant que tel ou dans des mélanges, et pour lequel les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Veuillez consulter le lien suivant : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/crisis-and-terrorism/explosives/explosives-precursors/docs/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf

**Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :**

| Nom | CAS | % | Type de produits |
|---|---|---|---|
| PEROXYDE D´HYDROGÈNE | 7722-84-1 | 349.00 g/kg | 02 |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de la sécurité chimique (CSR : Chemical Safety Report) a été faite pour cette substance.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

| | |
|---|---|
| H271 | Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Limite d'exposition à court terme

TWA : Time weighted average

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

IATA : International Air Transport Association.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
PIC : Prior Informed Consent.
POP : Polluant organique persistant.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
SVHC : Substance of Very High Concern.
AK-ertek : Concentration moyenne admissible